

Endettement et surendettement : l'Etat peut-il et va-t-il faire mieux ?

Raphaël Ciocchi (PS)

Réponse du Gouvernement

Comme l'indique l'auteur de la question écrite 3588, il n'existe, à ce jour, pas de dispositions protégeant et soutenant les personnes une fois qu'elles sont surendettées, tant au niveau fédéral que cantonal. Le projet de révision de la loi fédérale sur les poursuites avec annulation de la dette ainsi que la potentielle prise en compte de l'impôt dans le calcul du minimum vital de l'Office des poursuites sont des mesures législatives qui permettront, si elles sont acceptées, d'apporter des réponses en faveur des particuliers en situation de surendettement sous l'angle de l'assainissement des dettes.

Depuis l'entrée en vigueur de sa loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement, le canton de Neuchâtel a intégré des mesures de détection précoce au sein de plusieurs services de l'administration cantonale, ce qui a permis de mettre en place des accompagnements avec les personnes concernées et ainsi d'éviter la spirale du surendettement.

Dans le canton du Jura, le Gouvernement a confié, à la Commission permanente de surendettement, le mandat de veiller à la cohérence globale des politiques de lutte en matière de désendettement, de favoriser la collaboration interinstitutionnelle et la coordination des actions entreprises dans le canton.

Dans ce contexte, nous pouvons répondre de la manière suivante aux différentes questions posées:

1. Le Gouvernement est-il favorable à la mise en place d'un dispositif de détection précoce sur la base de ce qui se fait à Neuchâtel, Genève et Fribourg ?

Le Gouvernement est sensible à la problématique du surendettement des particuliers et estime qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures visant à améliorer la prise en charge des personnes concernées. Néanmoins, le Gouvernement juge que dans un souci d'efficacité et au vu de l'évolution du contexte législatif fédéral, il est préférable de travailler dans un premier temps sur un dispositif visant à détecter précocement les personnes concernées. En effet, les particuliers en situation de surendettement consultent généralement tardivement les services de désendettement, ce qui a pour conséquences un niveau d'endettement élevé et peu de perspectives d'assainissement de la situation financière. Ainsi, il a été demandé à la Commission de surendettement d'établir des lignes directrices en vue de la mise en œuvre de mesures de détection précoce d'ici à l'été 2024. Ces lignes directrices permettront d'identifier les acteurs concernés et les objectifs visés.

2. Certains cantons avaient intégré les impôts courants dans le minimum vital, avant d'être recalés par le Tribunal fédéral. Aujourd'hui, le sujet revient sur la table. Le Gouvernement est-il favorable à ce que les offices de poursuites anticipent et prennent en compte les impôts courants dans le minimum vital lorsque la preuve du paiement est faite ?

L'absence de prise en compte des impôts courants dans le calcul du minimum vital contribue à la spirale de l'endettement. En effet, le débiteur se voit dans l'impossibilité d'honorer sa créance fiscale, et bien que la saisie résorbe d'anciennes dettes, il s'en crée de nouvelles vis-à-vis du fisc. Dans son rapport du 1er novembre 2023, le Conseil fédéral précise que la prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital nécessite l'adaptation de l'article 93 de la Loi sur les poursuites et se dit favorable à ce changement. Néanmoins, il considère que c'est une question politique qui doit être traitée par le législateur et qu'il lui appartient de formuler un mandat clair. De son côté, le Gouvernement jurassien reconnaît l'importance et l'enjeu de cette question et se positionne favorablement à ce que la charge fiscale effectivement payée soit ajoutée aux postes du minimum vital. Toutefois, il convient de préciser que la jurisprudence du Tribunal fédéral a établi un précédent significatif qui s'impose à l'échelle fédérale et que seul le législateur fédéral peut corriger. Les Offices des poursuites jurassiens ne sauraient s'écarter de cette jurisprudence malgré le rapport du 1er novembre 2023 du Conseil fédéral.

3. Certaines situations décourageantes provoquent le désinvestissement des personnes qui ne remplissent plus leur déclaration d'impôts entraînant ainsi une taxation d'office. La taxation d'office prive donc l'accès à plusieurs prestations, notamment les bourses d'études et les subsides de caisse maladie. Le Gouvernement peut-il nous informer du nombre de personnes concernées et cas échéant, serait-il disposé à renforcer les mesures visant à aider les personnes à remplir leur déclaration (par ex. permanence) ?

La décision de taxation est la porte d'entrée pour pouvoir accéder à certaines prestations de l'État telles que la réduction des primes d'assurance-maladie, les bourses ou encore le service dentaire scolaire. Toutefois, il est important de préciser qu'il ne faut pas confondre taxation d'office et surendettement. En effet, tous les contribuables taxés d'office n'entrent pas automatiquement dans la catégorie des personnes qui ont besoin d'aide ou de prestations de l'État. La taxation d'office peut, en effet, concerner des contribuables avec une bonne situation financière.

Cela étant, il semble important de rappeler qu'une taxation d'office n'est notifiée aux contribuables qu'en ultima ratio. Ainsi, une telle décision est adressée aux seuls contribuables qui ne donnent pas suite à l'envoi de leur matériel fiscal, d'un courrier de rappel puis d'un courrier de sommation et qui, en définitive, n'ont déposé aucune déclaration d'impôt au moment du traitement de leur dossier. Pour ces raisons, le nombre de contribuables qui font l'objet d'une taxation d'office tend à diminuer depuis quelques années. En effet, si ce nombre concernait environ 2'000 personnes physiques au cours de l'année fiscale 2017, soit environ 4% des contribuables, il a concerné entre 1'700 et 1'600 personnes physiques pour les années fiscales 2019 et 2020, soit près de 3% des contribuables.

Le Gouvernement rappelle qu'il est possible de s'adresser à l'autorité fiscale pour obtenir de l'aide et du conseil, soit au guichet ou par téléphone. Il n'estime pas nécessaire de renforcer les mesures visant à aider les personnes à remplir leur déclaration d'impôt. Le Gouvernement relève également l'existence d'organismes sociaux tel Caritas qui apportent leur aide aux Jurassiennes et aux Jurassiens, notamment lors de séances de formation. Il rappelle, enfin, que plusieurs bureaux fiduciaires dans les différents districts du canton proposent leurs services pour la préparation et l'envoi de déclarations d'impôt.

Le Gouvernement est conscient que le non accès à certaines prestations, notamment la réduction partielle des primes de caisse maladie, peut constituer un point de bascule vers l'endettement pour les ménages en situation de précarité. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures contre la pauvreté, diverses actions de prévention et de soutien ont été identifiées et seront mises en œuvre, tout en faisant l'objet de décisions du Gouvernement.

4. En cas de changement important sur le revenu (maladie/franchise, séparation, etc.), peut-on envisager que le dossier de la personne concernée soit priorisé au niveau des services étatiques ? Cela se fait actuellement dans certains services, mais pas partout.

La priorisation du traitement de certains dossiers ne peut être traitée sans tenir compte de la nature de la prestation, du but à atteindre et des dispositions légales. En effet, certaines prestations sous condition de ressources tels que la réduction partielle des primes ou le service dentaire scolaire sont calculées sur la base de l'avant-dernière année fiscale. Cette approche permet d'une part de faciliter l'accès automatique à la prestation ou de faciliter le dépôt de la demande pour les administrés. Elle présente également l'avantage d'un traitement simplifié et efficient pour les unités administratives. Selon la volonté du législateur, le cadre légal ne permet pas toujours aux unités administratives de traiter des dossiers de manière prioritaire en cas de changement notable de la situation financière.

En revanche, certaines prestations de l'État telles que l'aide sociale ou les prestations complémentaires qui ont pour objectif de garantir le droit au minimum vital sont calculées sur la base de la situation actuelle et permettent ainsi d'éviter la précarisation de certaines situations. Dès lors, les réponses apportées par les services de l'État diffèrent selon que l'on soit face à une prestation garantissant le minimum vital ou dans une prestation financière accordée aux personnes à revenu modeste dans le but d'alléger les coûts et promouvoir l'équité. Les législations actuelles amènent l'État à trouver un équilibre entre l'accès aux prestations selon la nature des prestations et l'efficacité du traitement des dossiers au sein des différentes unités administratives.

En conclusion, le Gouvernement est conscient de l'évolution des situations de surendettement dans le canton et des impacts néfastes tant sur les personnes concernées que sur les collectivités. C'est pourquoi il entend développer des mesures ciblées dans le cadre des mesures de lutte contre la pauvreté et reste attentif à l'évolution de la législation fédérale afin d'apporter, de manière complémentaire, des réponses à la réalité cantonale jurassienne et un meilleur soutien aux particuliers et ménages en difficulté.

Delémont, le 13 février 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître